

DIRECTION DES CENTRALES NUCLEAIRES

Montrouge, le 7 mai 2013

Réf. : CODEP-DCN-2013-025645

Monsieur le Directeur
Division Production Nucléaire
EDF
Site Cap Ampère – 1 place Pleyel
93 282 SAINT-DENIS CEDEX

Objet : Réacteurs électronucléaires – EDF
Palier N4
Accord avec réserve à la mise en œuvre d'une modification
Modification « PNPP 4682 – Réalimentations électriques post-Fukushima par groupe électrogène de l'armoire LLS et mesures de niveau BK »

Réf. : [1] Lettre EDF EMESEI130803 du 12 mars 2013
[2] Note EDF EMESEI123739 indice A
[3] Note EDF EMESEI130618 indice A
[4] Note EDF EMEFC121159 indice A
[5] Note EDF EMEFC120856 indice A
[6] Lettre EDF D305513002648 du 15 avril 2013
[7] Lettre EDF D305513004118 du 26 avril 2013
[8] Note EDF EMEFC121159 indice B (projet)
[9] Lettre ASN CODEP-DCN-2013-017541 du 29 mars 2013
[10] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence [1] et en application de l'article 26 du décret en référence [10], vous déclarez à l'ASN une modification matérielle applicable aux réacteurs électronucléaires du palier N4 à l'état documentaire « VD1 ».

Cette modification matérielle, appelée « PNPP 4682 - Réalimentations électriques post-Fukushima par groupe électrogène de l'armoire LLS et mesures de niveau BK » est détaillée dans les documents en références [2] à [5]. Elle introduit également des modifications du rapport de sûreté (RDS) et des chapitres III et VI des règles générales d'exploitation (RGE).

Par lettres citées en références [6] et [7], vous avez complété le dossier de déclaration de cette modification puis transmis le projet d'amendement à la note en référence [4] constitué de la note en référence [8] consécutivement aux engagements que vous avez pris par courrier en référence [7].

*

Cette modification consiste notamment à :

- installer une armoire électrique référencée « LLS 700 AR » ainsi qu'un nouveau groupe électrogène à moteur diesel référencé « LLS 682 GE », sur le toit du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) ;
- modifier l'architecture du réseau électrique interne pour permettre au groupe électrogène référencé « LLS 682 GE » de réalimenter l'armoire électrique référencée « LLS 003 AR » et la mesure de niveau de la piscine de désactivation des assemblages de combustible usés en application des prescriptions [ECS-18].III et [ECS-20].II.b des décisions de l'ASN du 26 juin 2012 fixant à EDF des prescriptions complémentaires au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté.

Le dossier complété de la modification objet du présent courrier appelle de la part de l'ASN la réserve, la demande et l'observation exprimées respectivement en annexes 1, 2 et 3.

*

En application de l'article 26 du décret en référence [10] et après examen de votre dossier par l'ASN et son appui technique, l'ASN donne son accord à la mise en œuvre de la modification « PNPP 4682 – Réalimentations électriques post-Fukushima par groupe électrogène de l'armoire LLS et mesures de niveau BK » objet de la lettre en référence [1], complétées par les lettres en références [6] et [7] dans les conditions définies dans les documents en références [2], [3], [5] et [8], et sous la réserve exprimée en annexe 1.

Je vous demande, avant le 1^{er} juin 2013, de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement la réserve exprimée en annexe 1, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [10].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
par délégation,
Le directeur de la DCN,

Thomas HOUDRÉ

**Réserve conditionnant l'accord exprès
à la mise en œuvre de la modification**

A. Gestion du risque incendie en toiture lors des opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène

Vous identifiez, dans la note en référence [3], un risque d'incendie sur le toit du BAN lors des opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène par pompage depuis le réservoir de transfert en particulier en cas de rupture du tuyau flexible de raccordement.

Au titre des dispositions de maîtrise de ce risque d'incendie, vous prévoyez la mise en place à proximité du groupe électrogène et du réservoir de transfert d'un extincteur à poudre de 50 kg ainsi que la présence d'un opérateur formé à la manipulation des extincteurs.

L'ASN vous demande, lors des opérations de réalimentation en fioul du groupe électrogène réalisées sur le toit du BAN, que l'agent formé à la manipulation des extincteurs soit exclusivement affecté à la mise en œuvre de l'extincteur à poudre en cas de départ de feu.

*

Demande de l'ASN

B. Évolution des conditions de réalimentation en fioul du groupe électrogène

La modification objet du présent courrier prévoit que la réalimentation en fioul du groupe électrogène soit réalisée au moyen d'un réservoir de transfert qui sera élevé sur le toit du BAN par des moyens de levage adaptés.

Compte-tenu des risques inhérents à la manutention d'un réservoir rempli de fioul, l'ASN vous demande d'étudier un dispositif alternatif de réalimentation en fioul du groupe électrogène objet du présent courrier. L'ASN rappelle que cette étude ainsi que les analyses de risques associées doivent être transmises avant le 4 août 2013.

*

Observation de l'ASN

C. Analyses de risques liés aux opérations de manutentions

L'ASN vous rappelle les insuffisances dans les analyses de risques de chute de charge et d'incendie liées aux opérations de manutentions du groupe électrogène et du réservoir de transfert explicitées dans la lettre en référence [8] et qui ont du être complétées par son expert technique, en particulier :

- La prise en compte de la compression simple du béton comme mécanisme de rupture dans l'étude relative aux effets de la chute du groupe électrogène en toiture du BAN n'est pas adaptée ;
- Le scénario d'un feu alimenté par une brèche du flexible de réalimentation en fioul du côté du réservoir de transfert à un débit égal au débit de vidange gravitaire du réservoir de transfert aurait du être considéré dans l'analyse de risque d'incendie au titre de la défense en profondeur pour déterminer la durée d'un feu.

*